



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Matthieu BECQUE
matthieu.becque@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 269

Arrêté du 12 AOÛT 2026

portant mise en demeure
Société Findus à Boulogne-sur-Mer

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 22 août 2007 autorisant la société Findus France, dont le siège social est situé 1, Grande allée du 12 février 1934, le Lizard 2 à Champs-sur-Marne (77420), à exploiter une unité de fabrication de poissons panés située 17/25, boulevard du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer (62200) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 26 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 8 juin 2026 suite à la visite du 26 mai 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 8 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que :

- lors de la visite du 26 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 22 août 2007 susvisé, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 22 août 2007 susvisé qui impose de respecter des valeurs limites d'émissions atmosphériques notamment en poussières et en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Findus France de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 22 août 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Findus France, dont le siège social est situé 1, Grande allée du 12 février 1934, le Luzard 2 à Champs-sur-Marne (77420) et qui exploite une unité de fabrication de poissons panés située 17/25, boulevard du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer (62200), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 22 août 2007 en respectant les valeurs limites d'émissions de poussières et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) fixées dans l'arrêté susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

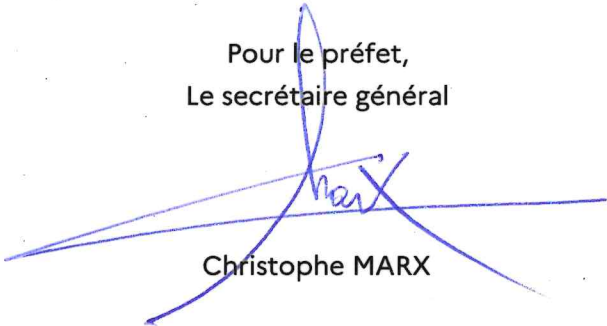
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Findus et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société Findus France ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- au maire de Boulogne-sur-Mer ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;*
- *un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».